

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

Commune de BRISSAC

Captage de la FOUX

Le dossier concerne la demande de régularisation administrative du captage de la Foux implanté sur la commune de Brissac.

1. Ouvrage concerné

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source de la Foux, code BSS : 09632X0162/BRISSA
Cette dénomination varie selon les pièces du dossier, à savoir source de Brissac, source de la Fousse, source de la Foux ou source de l'Avèze.

Le captage est situé sur la commune de Brissac, sur la parcelle cadastrée section AM, n° 479, en amont hydraulique de la résurgence principale qui alimente le ruisseau de Brissac.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 709,690

Y = 1876,296

Z = 132 m NGF

Ce captage dessert en eau destinée à la consommation humaine la commune de Brissac (bourg, hameau et camping d'Anglas.), la commune de Saint André de Buèges et le camping du Val d'Hérault situé à Brissac .A terme, il desservira également le hameau du Moulin Neuf.

Par ailleurs, une interconnexion de secours mutuel existe avec la commune d'Agonès, à ce jour non utilisée, les vannes d'interconnexion étant maintenues fermées.

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

- un débit de prélèvement **maximum horaire de 30 m³/h**,
- un prélèvement **maximum journalier d'environ 507 m³/j**, arrondi à **510 m³/j**
- un prélèvement **maximum annuel d'environ 92 400 m³/an**.

3. Conditions d'exploitation

Le trop plein du bassin d'irrigation alimente un canal latéral et la rivière de Brissac, Le niveau de l'eau dans le canal se situant au-dessous de la cote du plan d'eau maximal rabattu dans l'ouvrage du captage afin de garantir tout risque d'introduction d'eau dans le captage à partir du canal et de son bassin d'alimentation, les dispositions suivantes sont prévues :

- la cote du bassin d'alimentation du canal situé à l'aval du captage doit être maintenue à 0,20 mètre en dessous du niveau minimal dans le captage en période de pompage., ce qui suppose un nivellement préalable des différents niveaux des ouvrages par un géomètre.
- cette différence de niveau est vérifiée en permanence.
- en cas de non respect de cette différence de niveau, le seuil alimentant ce bassin devra être relevé.

4. Ressource sollicitée

Le captage exploite les formations calcaires du Jurassique du massif de la Séranne (Kimmeridgien et Portlandien)

Les eaux sourdent au contact des calcaires jurassiques de la bordure Est de la Séranne avec les marnes du Valanginien. L'extension maximale de la zone aquifère susceptible de participer à l'alimentation du captage de la Foux est limitée :

- vers le Sud et Sud Ouest par le fossé de Saint André de Buèges,
- vers l'Ouest par la rivière de la Vis,
- vers le Nord par l'Hérault,
- vers l'Est par le contact imperméable des marnes valanginiennes.

Il s'agit d'un aquifère de type fissuré, fortement karstifié. L'aquifère peut être localement sub-captif à captif.

5. Caractère inondable du site

Le captage n'est pas inscrit en zone inondable dans le document d'urbanisme.

6. Aménagement actuel du captage

Le système de production est alimenté par une zone d'émergence naturelle qui sourde au pied d'un éperon rocheux de calcaires jurassiques arrivant dans un bassin de mise en charge enterré dans lequel une buse de 1,20 mètre de diamètre et 2 mètres de profondeur a été ancrée sur le rocher. Elle est équipée de deux pompes immergées de 30 m³/h chacune, fonctionnant alternativement et refoulant l'eau vers le local technique (mazet) situé à proximité dans le PPI.

Une structure en béton coiffe ce bassin de mise en charge. Elle est munie d'un regard de visite en fonte (avec joint d'étanchéité, cheminée d'aération avec grille pare-insectes) donnant directement sur le plan d'eau dans le bassin de mise en charge. Cette structure est conçue pour protéger le captage des ruissellements superficiels.

Le niveau du plan d'eau dans le bassin de mise en charge est à environ 1,25 mètre sous le terrain naturel. Les rabattements dans l'ouvrage sont variables en fonction de l'alimentation en eau par les émergences mais le niveau dans le bassin de mise en charge, est toujours maintenu au moins à 0,8 mètre au-dessus du bassin d'alimentation du canal situé à l'aval immédiat du captage. Dans les conditions actuelles de captage et de prélèvements, il n'y a donc pas de risque de retour d'eau vers le captage.

Ce bassin de mise en charge comporte une prise d'eau pour l'irrigation des espaces verts communaux. Il est fermé par une porte basculante en fer en interdisant l'accès mais laissant passer l'eau en période de crue. Ce trop plein alimente un canal puis la rivière de Brissac.

Cette prise d'eau d'irrigation sera supprimée.

Un compteur de production équipé de tête émettrice est positionné sur la conduite d'adduction, dans un regard contre le local technique. Un robinet de prélèvement « eau brute » situé dans le local technique est en place sur la conduite d'adduction.

7. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Joseph, hydrogéologue agréé, le 25 janvier 2004 et modifié/complété les 20 août 2008 (débits), 24 septembre 2011 (débits et périmètre de protection immédiate) et 24 décembre 2012 (périmètre de protection éloignée).

7.1 Les limites

7.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1.1.1. Périmètre de protection immédiate (PPI) principal (autour de la source)

Voir pièce graphique n° D.2 du dossier

Actuellement clôturé et d'une superficie d'environ 373 m², il concerne sur la commune de Brissac :

- la totalité de la parcelle cadastrée section AM n°49,
- une partie des parcelles cadastrées section AM n° 479, 480, 481 et 482,
- une partie (45 m²) de la parcelle non cadastrée située dans le lit de la rivière de Brissac.

Ces parcelles constitutives du PPI sont propriété de la commune

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

7.1.1.2. Périmètre de protection immédiate satellite autour du gouffre de Lafous (situé à environ 60 mètres en amont du captage et en liaison hydraulique directe avec l'aquifère capté)

Voir pièce graphique n° D.2 du dossier

D'une superficie d'environ 893 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section AL n°91 de la commune de Brissac.

Ce périmètre actuellement grillagé et de forme rectangulaire, entoure le gouffre de Lafous (ouverture sur le karst d'une dizaine de mètres de large et profonde de 12 mètres), avec correspondant à un regard sur plan d'eau libre juste en amont des écoulements souterrains alimentant le captage.

Dans ce gouffre, existe une prise d'eau directe avec droit d'eau pour un particulier (irrigation et remplissage d'une piscine). Suite aux négociations menées par la commune avec le propriétaire, le prélèvement direct dans le gouffre sera supprimé et le propriétaire indemnisé à hauteur du coût des travaux nécessaires à la réalisation d'un forage sur sa propriété.

Ce périmètre est en cours d'acquisition par la commune.

L'accès à ces deux périmètres s'effectue à partir du chemin rural n°26 dit de « Lafous ».

7.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Voir pièces graphiques n° D.3.1 et D.3.2 (1/25000 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi

Occupé essentiellement par des bois naturels et garrigues, d'une superficie totale d'environ 30 hectares, il concerne exclusivement la commune de Brissac.

Il correspond à l'extension du bassin versant superficiel dont les écoulements peuvent arriver à proximité immédiate du captage ainsi qu'aux affleurements calcaires les plus proches dans la zone supposée être à l'amont du captage.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont indiquées en pièce 4 du dossier (état parcellaire).

7.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Voir pièces graphiques n° D.3.3 (1/25000)

D'une superficie d'environ 4337 hectares, il concerne les communes de :

- Brissac, Cazilhac, Gornières, Saint André de Buèges, Saint Jean de Buèges dans l'Hérault,
- Saint Laurent le Minier et Rogues, dans le Gard.

Ce périmètre correspond au bassin versant de la source de la Foux en l'état actuel des connaissances

7.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

7.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

7.2.1.1. prescriptions communes à tous les PPI

- le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement leur accès aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé de même hauteur,
- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ces périmètres est nivelée pour limiter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres, Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

7.2.1.2. prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate principal

- le coffret EDF est sorti de l'enceinte du périmètre, afin d'éviter toute pénétration de l'exploitant pour une intervention éventuelle dans le périmètre,
- les barreaux du portail et du portillon au sud du périmètre, sont doublés d'un grillage afin d'empêcher l'accès aux animaux,
- la prise d'eau pour irrigation des espaces verts est supprimée par mise en place d'une plaque pleine sur la conduite d'aspiration et déconnexion électrique du groupe de pompage.

7.2.1.3. prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate satellite

- la prise d'eau dans le gouffre appartenant à un privé est supprimée ; cette prise d'eau donnera lieu à une indemnisation de la part de la commune pour la création d'un forage domestique dans la propriété du particulier (parcelle n°90),
- des panonceaux mentionnant l'interdiction de déversement de produits de toute nature sont mis en place sur la clôture entourant ce périmètre,
- la longrine de pied de clôture servant à limiter les ruissellements superficiels vers le gouffre est entretenue et maintenue en bon état.

7.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

Un zonage restrictif du PLU sera mis en place afin de tenir compte de la forte limitation des possibilités de construction

7.2.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

7.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement hormis ceux règlementés au paragraphe « activités règlementées » ci-dessous,

7.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) hormis les stockages d'hydrocarbures règlementés au paragraphe « réglementation »,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)

- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - extension des constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral
 - dans des limites n'excédant pas 50 % de la surface initiale,

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) et création de chemins à l'exception
 - des chemins nécessaires à la desserte locale et à l'exploitation forestière,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (bâtiments d'élevage, abreuvoirs, abris ...)

7.2.2.2. Installations et activités réglementées

7.2.2.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- exploitation forestière
 - les coupes de bois menées dans le cadre de l'exploitation forestière sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,

7.2.2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Stockages d'hydrocarbures pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - le volume total cumulé est limité à 3 m³
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- Constructions diverses
 - les eaux domestiques sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées

7.2.2.3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les quatre dépôts sauvages d'ordures et de débris recensés (parcelles AL n° 4 et AL n°91) sont nettoyés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté
- les deux stockages d'hydrocarbures existants (parcelle AL n° 90) sont mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- les dispositifs d'assainissement non collectifs liés aux deux habitations présentes sur la parcelle AL n° 90 sont abandonnés et supprimés au profit de leur raccordement au réseau public d'assainissement, dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- les eaux de surface, de drainage des sols et colatures de la zone de la cour d'école sont renvoyées à l'aval du barrage,
- les eaux de ruissellement du chemin de la Fous sont détournées vers l'aval du barrage de façon à ce qu'elles n'aboutissent pas dans l'environnement immédiat du captage,
- les colatures du chemin départemental n° 4 sont déconnectées de celles du chemin de la Fous,
- la circulation dans la partie du chemin de la Fous situé dans le PPR est limitée aux ayants droits et au personnel chargé de l'entretien et des travaux du captage,

7.2.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à
- interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

P/le Directeur général
et par délégation
P/le délégué territorial
l'Ingénieur du génie sanitaire



Jeanne CLAUDET

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées

(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7)

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.

Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages

- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
 - Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
- Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings

(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.